Contributions pour les ajouts au réseau de transport

Table des matières

1 Contexte 4

2 Allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport 4

3 Contributions maximales pour les postes de départ 5

3.1 Suivi de l'évolution des coûts des postes de départ 6

3.2 Contribution maximale au coût du réseau collecteur 9

4 Évaluation de la contribution requise du Distributeur 11

5 Suivi des engagements d'achat de type Toulnustouc 13

Liste des tableaux

Tableau 1 Allocation maximale pour les ajouts au réseau 5
Tableau 2 Évolution de la répartition par catégorie des coûts des postes de départ 6
Tableau 3 Inflation de 2001 à 2013 par catégorie de coûts 7
Tableau 4 Croissance des coûts de 2001 à 2014 8
Tableau 5 Contributions maximales pour l'année 2015 pour les postes de départ et le réseau collecteur 11
Tableau 6 Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2013 12
Tableau 7 Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2014 12
Tableau 8 Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2015 13
Tableau 9 Suivi des engagements d'achat de type Toulnustouc 14

1 Contexte

Le Transporteur présente l'actualisation du montant de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport. L'approche utilisée pour l'établissement de ce montant est cohérente avec celle approuvée par la Régie dans les décisions antérieures.

Le Transporteur répond également aux demandes de suivi émises par la Régie dans la décision D-2008-036 et réitérées dans la décision D-2009-015, au sujet de l'examen régulier de l'évolution des coûts des postes de départ, ainsi que l'évaluation de la contribution annuelle du Distributeur relative aux projets d'investissement requis pour répondre à la croissance de la charge locale, demandée dans la décision D-2010-032. Par ailleurs, le suivi des engagements d'achat de type Toulnustouc est présenté suite à la demande de la Régie dans la décision D-2014-035.

2 Allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport

L'allocation maximale pour les ajouts au réseau correspond à la valeur actualisée du tarif annuel sur une période de 20 ans, duquel sont retranchés les frais d'entretien et d'exploitation de même que la taxe sur le capital et la taxe sur les services publics. Tout excédent à ce montant maximal est assumé par le client des services de transport pour lequel l'ajout au réseau est réalisé.

Le tableau suivant présente le montant de l'allocation maximale proposé pour l'année 2015. Ce montant est établi en tenant compte du coût moyen pondéré du capital prospectif à la pièce HQT-8, Document 1 et du tarif annuel à la pièce HQT-12, Document 1.

Tableau 1
Allocation maximale pour les ajouts au réseau

Paramètres	Investissement ($/kW)	**593**	⇦ *Allocation maximale pour les ajouts au réseau*
	Coût moyen pondéré du capital prospectif[1]	5,775%	
	Entretien et exploitation[2]	1,28%	
	Taxe sur les services publics[3]	0,55%	
	Nombre d'années	20	

Année	Amortissement ($)	Amortissement cumulé ($)	Actif net ($)	Coût du capital ($)	Sous total ($)	Entretien et exploitation ($)	Taxe sur les services publics ($)	Coût annuel ($/kW)
2015	30	30	564	34	64	8	3	74,82
2016	30	59	534	33	62	8	3	72,94
2017	30	89	504	31	61	8	3	71,07
2018	30	119	475	29	59	8	3	69,19
2019	30	148	445	27	57	8	3	67,31
2020	30	178	415	26	55	8	2	65,44
2021	30	208	386	24	54	8	2	63,56
2022	30	237	356	22	52	8	2	61,68
2023	30	267	326	21	50	8	2	59,81
2024	30	297	297	19	49	8	2	57,93
2025	30	326	267	17	47	8	2	56,05
2026	30	356	237	15	45	8	1	54,18
2027	30	386	208	14	43	8	1	52,30
2028	30	415	178	12	42	8	1	50,42
2029	30	445	148	10	40	8	1	48,55
2030	30	475	119	9	38	8	1	46,67
2031	30	504	89	7	37	8	1	44,79
2032	30	534	59	5	35	8	0	42,92
2033	30	564	30	3	33	8	0	41,04
2034	30	593	0	2	31	8	0	39,16
SOMME	593			360	953	152	34	1 140
VAN	347			247	593	89	24	706

[1] Coût moyen pondéré du capital prospectif proposé dans la présente demande
[2] Frais d'entretien et d'exploitation correspondant à 15 % de l'investissement
[3] Taxe sur les services publics de 0,55 % imposée en vertu de la Partie VI.4 de la Loi sur les impôts du Québec

3 Contributions maximales pour les postes de départ

Dans les décisions D-2008-036, D-2009-015, D-2010-32 et D-2011-039, la Régie demande au Transporteur d'examiner l'évolution des coûts sous-jacents aux postes de départ et au réseau collecteur, et de rendre disponibles ces données dans le cadre des dossiers tarifaires. La dernière actualisation de ces contributions maximales proposée par le Transporteur a été approuvée par les décisions D-2014-035 et D-2014-049 de la Régie, puisqu'elle était conforme à la méthodologie et l'approche définies dans les décisions citées précédemment. Le Transporteur présente dans les sections suivantes les données,

l'analyse ainsi que l'actualisation pour l'année 2015 qu'il propose aux contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur.

3.1 Suivi de l'évolution des coûts des postes de départ

Dans la décision D-2009-015, page 101, la Régie a demandé au Transporteur de mettre annuellement à jour la proposition déposée dans le dossier R-3626-2007 de hausser le niveau de ces contributions maximales en fonction de l'augmentation observée du coût des principales composantes des postes de départ depuis l'année 2001, représentée par un indice composé de coût total d'un poste de départ.

Le Transporteur rappelle que les principales composantes de cet indice sont regroupées en trois catégories, soit : 1) l'ingénierie et la gestion, 2) les équipements et 3) l'installation et la construction. Le poids de chacune de ces catégories de coûts a été évalué à partir de celui qu'il représentait dans le coût total réel de certains postes de départ. La Régie a retenu cette proposition dans la décision D-2008-036[1] compte tenu des principaux avantages suivants : simplicité d'application, évolution des coûts basée sur des données objectives et vérifiables, et solution de continuité aux montants de la contribution autorisée et appliquée depuis l'année 2001.

Le Transporteur présente aux trois tableaux suivants l'actualisation de ces données, en appliquant la méthode à la base de l'indice composé de coût total d'un poste de départ, qui a été retenu par la Régie dans la décision D-2008-036[2].

Ainsi, le premier paramètre à mettre à jour représente le poids des trois catégories de coûts. Après vérification, par l'analyse des coûts des projets majeurs présentés dans les rapports annuels à la Régie, le Transporteur reconduit pour l'année 2015 la répartition du poids de chacune des catégories de coûts retenue depuis l'année 2008, tel que présenté au tableau 2. Le Transporteur utilise la répartition de ces poids au tableau 3, dans le calcul de l'indice du coût total d'un poste de départ.

Tableau 2
Évolution de la répartition par catégorie des coûts des postes de départ

Catégorie de coûts	Ingénierie & gestion	Équipements	Installation & construction	Total
Répartition utilisée de 2002 à 2007	20 %	42 %	38 %	100 %
Répartition à utiliser depuis 2008	15 %	42 %	43 %	100 %

[1] Décision D-2008-036, dossier R-3626-2007, pages 12 et 13.

[2] Cet indice a été fourni par le Transporteur dans la demande R-3669-2008 – Phase 1, pièce HQT-13, Document 1.1, pages 67 à 69, en date du 3 décembre 2008.

Au tableau 3, le Transporteur actualise l'évolution des données annuelles des trois catégories de coûts retenues, en y ajoutant pour chacune de ces catégories, celles pour l'année 2013.[3]

Comme mentionné dans le dossier R-3823-2012, la source de données pour l'indice des coûts d'installation et de construction a été révisée. Le Transporteur utilise maintenant l'indice spécifique aux Ouvrages non résidentiels tel que recommandé par l'ISQ.

La mise à jour pour 2013 des trois indices est reflétée dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3
Inflation de 2001 à 2013 par catégorie de coûts

Catégorie de coûts	Ingénierie et gestion		Équipements		Installation et construction		Coût total d'un poste de départ	
Année	**Variation en %**	**Indice 2001=100**	**Variation en %**	**Indice 2001=100**	**Variation en %**	**Indice 2001=100**	**Variation en %**	**Indice 2001=100**
2001		100,0		100,0		100,0		100,0
2002	0,2	100,2	n.d.	n.d.	1,7	101,7	2,5	102,5
2003	3,7	103,9	n.d.	n.d.	2,3	104,1	3,5	106,1
2004	2,7	106,7	n.d.	n.d.	4,2	108,5	4,0	110,3
2005	3,0	109,9	n.d.	n.d.	4,9	113,8	4,3	115,1
2006	4,2	114,5	n.d.	124,0	5,2	119,7	4,7	120,4
2007	0,6	115,1	6.0	131,5	5,0	125,7	4,5	125,9
2008	5,6	121,5	9,2	143,5	7,9	135,6	8,1	136,1
2009	-0,6	120,8	-0,5	142,8	1,6	137,8	0,4	136,6
2010	2,0	123,3	5,2	150,3	1,0	139,2	2,9	140,6
2011	3,8	128,0	-1,6	147,9	3,0	143,4	1,2	142,3
2012	4,6	133,9	5,0	155,3	2,7	147,3	4,0	147,9
2013	-2,6	130,3	-0,5	154,6	2,8	151,4	0,6	148,8

Le Transporteur compare au tableau 4, l'indice de croissance des coûts obtenu pour l'année 2013 pour le coût total d'un poste de départ, qui s'élève à 148,8, à l'indice canadien des prix à la consommation (« IPC ») qui s'élève à 125,4. Cette comparaison démontre que ce

3 Sources des données :
Ingénierie et gestion : Enquête sur la population active 3701 – Statistique Canada, tableau 282-0072, extraction du 4 juin 2014.
Équipements : données fournies par HQ Équipement, juin 2014.
Installation et construction : le tableau des Indices implicites de prix, produit intérieur brut – Formation brute de capital fixe des Ouvrages non résidentiels, transmis le 4 juin 2014 par l'Institut de la statistique du Québec.

premier indice aurait connu de 2001 à 2013 une croissance de 1,92 fois plus rapide que le deuxième.

Comme dans le dossier R-3626-2007, le Transporteur projette cette tendance à la prévision de l'IPC pour les années 2014 et 2015. Le résultat obtenu pour l'année 2015 est un indice pondéré pour les postes de départ à 160,7, soit une projection de la croissance annuelle des prix des composantes pour les postes de départ de 3,8 %, résultant de la prévision de l'IPC (2,0 % multipliée par le ratio de 1,92 de la tendance observée entre ces deux indices de 2001 à 2013).

Tableau 4
Croissance des coûts de 2001 à 2015

Type de coûts	IPC		Coût des postes de départ	
Année	**Variation en %**	**Indice 2001=100**	**Variation en %**	**Indice 2001=100**
2001		100,0		100,0
2002	2,2	102,2	2,5	102,5
2003	2,8	105,1	3,5	106,1
2004	1,8	107,0	4,0	110,3
2005	2,2	109,3	4,3	115,1
2006	2,0	111,5	4,7	120,4
2007	2,2	113,9	4,5	125,9
2008	2,3	116,6	8,1	136,0
2009	0,3	116,9	0,4	136,6
2010	1,8	119,0	2,9	140,6
2011	2,9	122,5	1,2	142,3
2012	1,5	124,3	4,0	147,9
2013	0,9	125,4	0,6	148,8
2014 P	2,1	128,1	4,0	154,8
2015 P	2,0	130,6	3,8	160,7

P : prévision d'Hydro-Québec de l'IPC et prévision du Transporteur du coût des postes de départ.

Cette projection du coût total pondéré des postes de départ indique qu'une augmentation de 3,8 % du niveau de la contribution maximale autorisée pour l'année 2014 serait appropriée pour l'année 2015 pour les postes de départ associés aux centrales de moins de 250 MW.

En ce qui concerne la contribution maximale pour les postes de 250 MW et plus, le Transporteur ne dispose pas d'information nouvelle par rapport au dossier 3823-2012 qui lui permettrait de modifier l'orientation alors préconisée. Ceci, malgré le fait que le Transporteur ait remboursé un parc éolien de plus de 250 MW en 2014. Dans ce dernier cas, bien que le montant réclamé au Transporteur pour le poste de transformation ait été inférieur à l'allocation maximale indiquée dans l'Entente de raccordement, les paramètres de ce remboursement, conditionnés par le contrat d'approvisionnement avec le Distributeur signé en 2008, ne lui permettent pas d'avoir une juste appréciation des coûts réels encourus pour le poste de transformation du producteur[4]. Ceci, sans compter le « netting », expliqué dans la section suivante, qui ajoute à la difficulté d'obtenir cette juste appréciation.

Par conséquent, le Transporteur ne dispose actuellement d'aucun élément tangible lui permettant de justifier une modification au niveau des contributions applicables aux postes de départ associés au groupe de centrales de 250 MW et plus, tel que mentionné par la Régie dans ses décisions D-2008-036, D-2009-015, D-2010-032, D-2011-039 et D-2012-059.

3.2 Contribution maximale au coût du réseau collecteur

Dans sa décision D-2009-015, la Régie a établi une contribution maximale distincte pour le réseau collecteur pour la production éolienne. Elle a basé le calcul de cette contribution sur la moyenne des données fournies par le Transporteur relativement aux coûts unitaires moyens soumis dans le cadre des deux premiers appels d'offres de production éolienne du Distributeur. La Régie a par ailleurs utilisé un indice du coût des composantes principales afin d'établir cette nouvelle contribution en dollars de 2009.

La Régie a approuvé dans les décisions D-2014-035 et D-2014-049, la proposition du Transporteur de conserver pour l'année 2014, la même contribution maximale pour les réseaux collecteurs fixée en 2009 par la Régie à 161 $/kW en excluant les frais d'entretien et d'exploitation de 15 %, et de 185 $/kW en incluant ces frais. Cette proposition du Transporteur reposait sur l'analyse de l'information sur le coût unitaire moyen estimé à partir des projets soumis et retenus dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2009-02.

Depuis 2011, le Distributeur n'a procédé à aucun autre nouvel appel d'offres ou programme d'achat d'électricité provenant de production éolienne qui aurait permis de transmettre au Transporteur de nouvelles données prévisionnelles relatives au coût estimé unitaire moyen des réseaux collecteurs.

[4] Les allocations maximales prévues en 2008 dans les contrats d'approvisionnement du Distributeur, reflétant les paramètres des Tarifs et conditions du Transporteur alors en vigueur, ne permettaient pas de distinguer les montants maximums applicables selon qu'il s'agissait du poste de transformation ou du réseau collecteur. La situation a été corrigée en 2009 par la Régie dans sa décision D-2009-015.

Par ailleurs, dans le dossier R-3823-2012, le Transporteur mentionnait à la Régie que malgré le fait qu'il avait déjà remboursé 6 parcs éoliens, celui-ci ne pouvait se fier aux montants remboursés pour modifier le montant de l'allocation pour le réseau collecteur en raison notamment du « netting »[5] faisant en sorte que les producteurs privés ne soumettent au Transporteur que des factures dont le montant total de remboursement correspond au maximum établi dans le contrat d'approvisionnement avec le Distributeur, et non à celui fixé dans l'entente de raccordement avec le Transporteur. Avec le remboursement de huit autres parcs éoliens depuis la dernière demande tarifaire, le Transporteur observe toujours la même tendance. Dans le cas du 3e appel d'offres éolien, le Transporteur a toutefois procédé à un premier remboursement où le producteur a déposé les pièces justificatives pour l'ensemble des coûts encourus. Dans ce dernier cas toutefois, il est trop tôt pour parler de tendance.

Par conséquent, le Transporteur n'est pas en mesure de transmettre à la Régie une analyse du coût réel des réseaux collecteurs mis en service dans le cadre des deux premiers appels d'offre de production éolienne du Distributeur.

Compte tenu de ce qui précède, le Transporteur propose de maintenir pour l'année 2014 la contribution maximale pour le réseau collecteur fixée en 2009 et reconduite par la suite par la Régie, de 161 $/kW en excluant les frais d'entretien et d'exploitation de 15 %, et de 185 $/kW en incluant ces frais.

Les contributions maximales proposées pour les postes de départ et le réseau collecteur sont présentées au tableau 5.

[5] En ce qui a trait aux demandes de remboursement des coûts du poste de départ et du réseau collecteur de parcs éoliens, les producteurs privés peuvent réclamer leurs coûts réels jusqu'à concurrence de la contribution maximale inscrite aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur à la signature de l'entente de raccordement avec le Transporteur. Cependant, le contrat d'approvisionnement en électricité avec le Distributeur peut contenir des montants différents pour la contribution maximale, selon les conditions applicables lors de la signature du contrat, qui précède généralement de quelques années l'entente de raccordement.

Tableau 5
Contributions maximales pour l'année 2015 pour les postes de départ et le réseau collecteur

Contributions maximales pour les postes de départ			**Contributions en vigueur depuis le 20 mars 2014**	**Contributions proposées pour 2015**
Niveau de puissance installée	**Propriété**	**Tension nominale**		
Centrales de moins de 250 MW	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	56 $/kW	59 $/kW
		Entre 44 et 120 kV	90 $/kW	93 $/kW
		Plus de 120 kV	155 $/kW	161 $/kW
	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	49 $/kW	51 $/kW
		Entre 44 et 120 kV	78 $/kW	81 $/kW
		Plus de 120 kV	135 $/kW	140 $/kW
Centrales de 250 MW et plus	Centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	35 $/kW	35 $/kW
		Entre 44 et 120 kV	55 $/kW	55 $/kW
		Plus de 120 kV	95 $/kW	95 $/kW
	Centrales appartenant à Hydro-Québec	Moins de 44 kV	30 $/kW	30 $/kW
		Entre 44 et 120 kV	48 $/kW	48 $/kW
		Plus de 120 kV	83 $/kW	83 $/kW
Dans le cas d'un parc éolien, une contribution maximale distincte, additionnelle à celle indiquée ci-dessus, s'applique au réseau collecteur jusqu'à concurrence des montants maxima suivants : 185 $/kW pour les parcs éoliens n'appartenant pas à Hydro-Québec et 161 $/kW pour les parcs éoliens appartenant à Hydro-Québec, quels que soient la tension à laquelle est raccordé le parc éolien et le palier de puissance du parc éolien.				

4 Évaluation de la contribution requise du Distributeur

La Régie demande au Transporteur dans la décision D-2010-032, en réitérant cette demande dans la décision D-2013-090, de déposer l'évaluation de la contribution annuelle du Distributeur pour chacune des années historique, de base et témoin projetée (sous le format du tableau R7.2-1 déposé à la pièce B-16, HQT-13, Document 1.1, page 18, de la demande R-3706-2009).

Le Transporteur présente dans les tableaux suivants l'évaluation demandée pour les années 2013, 2014 et 2015. Selon la présente évaluation, une contribution du Distributeur serait requise pour les années 2014 et 2015. Cependant, celles-ci ne seront confirmées qu'en début des années suivantes, soit respectivement au premier trimestre de 2015 et de 2016, avec les coûts réels des mises en services effectivement réalisées durant les années 2014 et 2015.

Tableau 6
Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2013

Numéro de la décision de la Régie	Projet	Mise à jour des MW additionnels sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur	Mise à jour des coûts - Avril 2014	Écart entre l'allocation max. et les coûts
		MW	en M$	en M$	en M$
D-2009-140	Poste source Chomedey - 315-120 kV lignes	-	-	7,4	(7,4)
D-2010-161	Nouveau poste satellite St-Bruno-de-Montarville	91,0	52,0	52,3	(0,4)
D-2011-022	Nouveau poste satellite Lachenaie 315-25 kV	90,0	51,4	41,4	10,0
D-2011-084	Nouveau poste satellite Charlesbourg	77,8	44,4	51,1	(6,7)
D-2011-120	Renforcement Bécancour	-	-	15,8	(15,8)
D-2012-018	Ligne biterne 120 kV Chaudière-St-Agapit	-	-	26,3	(26,3)
Rec. Sept. 2010	Poste satellite Mont-Royal	64,0	36,5	27,6	8,9
-25 M$	Poste satellite Lavaltrie	45,7	26,1	12,5	13,6
-25 M$	Poste satellite Chéneville	9,5	5,4	6,1	(0,7)
-25 M$	Poste satellitte Lévis	66,8	38,1	11,7	26,5
-25 M$	Poste satellite Dubuc	11,1	6,3	5,6	0,8
-25 M$	Poste satellite Landry	26,8	15,3	16,0	(0,7)
-25 M$	Autres projets < 5M$	81,8	19,0	7,3	11,7
	Total	**564,5**	**294,6**	**281,1**	**13,6**
				Plus 15% des frais d'exploitation et d'entretien	**N/A**
				Contribution requise du Distributeur	**N/A**

Aucune contribution n'est requise du Distributeur

Tableau 7
Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2014

Numéro de la décision de la Régie	Projet	Mise à jour des MW additionnels sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur	Mise à jour des coûts - Avril 2014	Écart entre l'allocation max. et les coûts
		MW	en M$	en M$	en M$
D-2009-140	Poste source Chomedey - 315-120 kV lignes	0,0	-	12,5	(12,5)
D-2011-026	Reconstruction du poste satellite Bélanger	41,0	24,5	60,3	(35,8)
D-2011-032	Poste source Le Gardeur 315-120 kV	0,0	-	68,3	(68,3)
D-2012-140	Renforcement du réseau à 120 kV Palmarolle-Rouyn	0,0	-	32,0	(32,0)
D-2012-061	Renforcement du réseau 315 kV de l'Abitibi - phase 1 - Poste de Figuery	0,0	-	93,2	(93,2)
D-2012-152	Projet St-Césaire - Bedford	0,0	-	25,0	(25,0)
-25 M$	Poste satellite Laurent	16,7	10,0	11,6	(1,6)
-25 M$	Poste satellite de Glenwood	61,6	36,8	14,7	22,1
-25 M$	Poste satellite Marcotte	29,3	17,5	12,7	4,8
-25 M$	Poste satellite de Berthier	59,2	35,4	16,4	19,0
-25 M$	Poste satellite de Val-Tétreau - ajout du 4e xfo	44,6	26,7	10,5	16,1
-25 M$	Autres projets < 5M$	64,4	38,5	21,5	17,0
	Total	**316,8**	**189,4**	**378,9**	**(189,5)**
				Plus 15% des frais d'exploitation et d'entretien	**(28,4)**
				Contribution requise du Distributeur	**217,9**

Tableau 8
Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2015

Numéro de la décision de la Régie	Projet	Mise à jour des MW additionnels sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur	Mise à jour des coûts - Avril 2014	Écart entre l'allocation max. et les coûts
		MW	en M$	en M$	en M$
D-2014-028	Ligne Pierre Le Gardeur - St-Sulpice	0,0	-	46,1	(46,1)
D-2013-120	Nouv. poste Duchesnay (anc. Fossambault)	35,0	20,9	37,2	(16,2)
D-2012-161	Nouveau poste Waswanipi 315-25 kV	8,7	5,2	23,7	(18,5)
D-2013-167	Poste Normand (exp. Arc. Mittal à Fermont)	46,5	27,8	33,8	(6,0)
D-2013-181	Aluminerie Alouette Inc. à Sept-Îles III	70,0	40,0	35,7	4,3
D-2011-120	Renforcement Bécancour	0,0	-	11,4	(11,4)
D-2014-068	Poste source Abitibi - remplac. xfos 735-315	0,0	-	7,8	(7,8)
D-2012-007	Nouveau poste de Blainville 315-25 kV	90,0	53,8	90,1	(36,3)
-25 M$	Poste Jules A. Brillant - ajout 3e xfo	20,0	11,9	19,8	(7,9)
-25 M$	Poste de Limoilou - ajout 3e xfo	81,0	48,4	12,5	35,9
-25 M$	Poste de Ste-Émélie - ajout 3e xfo	37,7	22,6	21,4	1,2
-25 M$	Poste de St-Lin - ajout 4e xfo	29,2	17,5	7,8	9,7
-25 M$	Poste de Charland - ajout 4e xfo	26,6	15,9	5,1	10,8
-25 M$	Poste Casavant - ajout de 4 départs 25kV	16,8	10,0	6,0	4,1
-25 M$	Poste Bois Francs Ajout de 4 départs	18,8	11,3	6,1	5,2
-25 M$	Autres projets < 5M$	17,3	10,3	9,8	0,5
-25 M$	Raccordement de clients du Distributeur	40,0	23,9	7,5	16,4
	Total	**537,6**	**319,6**	**381,9**	**(62,1)**
				Plus 15% des frais d'exploitation et d'entretien	**(9,3)**
				Contribution requise du Distributeur	**71,4**

5 Suivi des engagements d'achat de type Toulnustouc

Dans la décision D-2009-071, la Régie a établi un format de suivi des engagements d'achat de type Toulnustouc sur une base annuelle, qui prend en compte les engagements en vertu de l'article 12A.2 i) et des sections de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »).

Le Transporteur rappelle cependant que le suivi des engagements en vertu de l'article 12A.2 i) actuellement en vigueur ne peut s'effectuer sur une base annuelle. Dans le cadre de l'application de cet article, les revenus de conventions de service de transport à long terme en valeur actualisée doivent être suffisants pour couvrir les coûts des projets de raccordement d'un client du service de transport. La Régie n'a pas statué sur l'établissement d'une valeur annuelle des revenus en ce qui a trait aux engagements en vertu de l'article 12A.2 i) et des sections de l'appendice J.

En tenant compte du contexte précité, le Transporteur présente le suivi des engagements d'achat de type Toulnustouc au tableau suivant, suite à la demande de la Régie dans la décision D-2014-035.

Tableau 9
Suivi des engagements d'achat de type Toulnustouc

A. REVENUS	**2013**	**2014**	**2015**
● Liste des revenus de point à point considérés (à court terme et à long terme) du Producteur, incluant les revenus associés à chacune des conventions de point à point			
Conventions			
HQT-CORN	3,3	3,5	3,6
HQT-HIGH	16,5	17,7	17,8
HQT-MASS	88,2	94,6	94,9
HQT-NE	88,2	94,6	94,9
HQT-ON	91,8	98,5	98,9
Revenus à long terme	288,0	309,0	310,0
Revenus à court terme	18,6	23,1	23,1
Sous-total	306,5	332,1	333,1
● Établir et soustraire, lorqu'applicable, la base minimale des revenus qui auraient été possibles sans le raccordement de la centrale Toulnustouc[1]			
Base minimale de revenus	19,8	18,3	3,6
● Établir et soustraire, le cas échéant, les revenus associés à des engagements selon l'article 12A.2i) et les sections de l'Appendice J[2]			
Conventions			
HQT-ON	91,8	98,5	98,9
HQT-MASS	88,2	94,6	94,9
HQT-NE	28,9	39,8	63,2
HQT-HIGH		3,0	17,8
Sous-total	208,9	235,9	274,8
● Établir et soustraire les revenus associés à des engagements selon l'article 12A.2 ii)[3]			
Centrale de Magpie	1,5	1,6	1,6
Sous-total A - Revenus disponibles pour validation des engagements de type Toulnustouc	**76,3**	**76,3**	**53,2**
B. ENGAGEMENTS DE TYPE TOULNUSTOUC			
● Liste des engagements d'achats de type Toulnustouc et valeur annuelle de chacun			
Centrales			
Centrale de la Toulnustouc	-23,2	-23,2	
Centrale de l'Eastmain-1	-25,9	-25,9	-25,9
Centrale Mercier	-1,4	-1,4	-1,4
Centrale de la Péribonka	-18,1	-18,1	-18,1
Centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs	-7,7	-7,7	-7,7
Sous-total B - Engagements d'achat de type Toulnustouc	**-76,3**	**-76,3**	**-53,2**
C. SURPLUS OU DÉFICIENCE (C = A - B)			
● Établir le surplus ou la déficience de revenus admissibles par rapport aux engagements de type Toulnustouc			
Surplus ou Déficience	**0,0**	**0,0**	**0,0**

1 Les revenus associés à la convention HQT-CORN et à l'ancienne convention HQT-HIGH dont l'application est prévue jusqu'en octobre 2014.

2 La répartition des revenus associés à l'article 12A.2 i) et ceux associés aux sections de l'Appendice J des *Tarifs et conditions* doit se faire en valeur actualisée et ne peut se faire en valeur annuelle.

3 Les revenus associés à l'engagement selon l'article 12A.2 ii) représentent la production annuelle multipliée par le tarif horaire.